

Les brefs de janvier 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2020](#) et de [décembre 2020](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

JANVIER 2021 : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

**Excellente année
2021**

**à tous et à vos
proches !**

OP@LE

- ▶ Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

☞ Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

☞ [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21)

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

👉 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253) :
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Coronavirus

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

👉 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Sur le [site Service.public.fr](https://www.service-public.fr), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté du 19 août 2020\) \(PDF - 903.6 KB\)](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité


Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

ACTES

Dans sa décision n° [440258](#) du 16 décembre 2020, le Conseil d'État précise le régime juridique des ordonnances de l'article 38 de la Constitution en tirant les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel de mai et juillet 2020 qui ont reconnu aux ordonnances du Gouvernement non ratifiées par le Parlement, passé le délai d'habilitation, une valeur législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution relatif à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil d'État juge que ces ordonnances pourront toujours être contestées devant lui au regard notamment des engagements internationaux de la France, de la loi d'habilitation ou des principes généraux du droit. Leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution pourra, quant à elle, être mise en cause devant le Conseil constitutionnel, par le biais d'une QPC.

 Voir supra "[Le point sur ...](#)".

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AGENT COMPTABLE

Jurisprudence de la Cour des comptes

La Cour des comptes vient de rendre en novembre 2020 trois arrêts après cassation du Conseil d'État et renvoi devant cette dernière.

☞ Sur ces évolutions jurisprudentielles, voir "[Le point sur ...](#)"

Responsabilité des gestionnaires publics

Sur le site du MINEFI, mise en ligne du rapport de Jean Bassères et de Muriel Pacaud "[Responsabilisation des gestionnaires publics](#)"

Le rapport se concentre sur les trois grands axes qui pourraient structurer une éventuelle réforme à venir : une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics ; un recentrage de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables sur la seule responsabilité "de caisse" ; un régime de responsabilité juridictionnelle unifié pour les gestionnaires et les comptables.

☞ Télécharger le rapport "[Responsabilisation des gestionnaires publics](#)"

La Cour des comptes a réagi à ce rapport par un communiqué : "[Responsabilité des gestionnaires publics : la Cour rappelle trois grands principes](#)"

☞ Sur le [site de la Cour des comptes](#), lire le rappel de trois grands principes.

APPRENTISSAGE – CFA

Au JORF n°0290 du 1 décembre 2020, texte 10, publication du [décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020](#) relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis.

Publics concernés : régions, centres de formation d'apprentis, France compétences.

Objet : modalités de versement de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise le mode de calcul et les modalités de fixation des crédits alloués aux régions par France compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis.

Il prévoit que les montants affectés aux régions pour le financement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis et justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le texte fixe à 25 000 euros le montant minimal des ressources allouées aux territoires d'outre-mer, à défaut de dépenses d'investissement constatées pour les années 2017 et 2018.

Enfin, le décret prévoit que ces crédits sont versés avant le 1er juin de chaque année. Par dérogation, pour l'année 2020, la date de versement est fixée au 30 novembre.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 6123-5 du code du travail](#). Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ARCHIVES

Sur le [site Francearchives.fr](http://site.Francearchives.fr), consulter la fiche du 30 novembre 2020 relative au délit de destruction d'archives publiques sans l'accord préalable de l'administration des archives : [DGP_SIAF_2020_003.pdf](#).

BATIMENTS SCOLAIRES

Rénovation énergétique des bâtiments scolaires

Le ministère se mobilise pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il conseille notamment d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments scolaires et de sensibiliser les élèves aux éco-gestes. Il publie également un guide pour améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur.

👉 Consulter [la page d'information et le guide](#) (novembre 2020).

CALENDRIER SCOLAIRE

Au JORF n°0303 du 16 décembre 2020, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 15 décembre 2020](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022.

Au [Bulletin officiel n°48 du 17 décembre 2020](#), parution de l'arrêté du 15-12-2020 relatif au calendrier scolaire 2021-2022 ([NOR : MENE2032706A](#)).

CONSEIL D'ÉTAT - DGAFP

Initié par la DGAFP, cet ouvrage "[L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique](#)" est le fruit d'un travail collectif de grande envergure élaboré par cinq maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Il constitue un socle de référence sur les jurisprudences structurantes qui permettent d'appréhender les grands principes du droit de la fonction publique.

95 fiches commentées, 7 parties thématiques

Divisé en sept parties thématiques, il rassemble 95 fiches reprenant les mots essentiels du juge, accompagnés de commentaires sur chacun des thèmes. Sont ainsi abordés l'organisation générale et la gestion des corps et cadres d'emplois, les droits et obligations des fonctionnaires, le recrutement, la carrière et le parcours professionnel, les modalités d'emploi et les droits sociaux, les agents contractuels dans la fonction publique, ainsi que des spécificités du contentieux de la fonction publique.

Un ouvrage pédagogique pour les acteurs RH, les agents publics, le monde universitaire

Pratique, pédagogique et opérationnel, cet ouvrage est en particulier destiné aux administrations, collectivités publiques, professionnels du droit de la fonction publique et des ressources humaines. Il sera également très utile aux étudiants, à tous ceux qui préparent les concours et plus globalement à tous ceux qui s'intéressent au droit de la fonction publique.

Cette première édition a vocation à être mise à jour et complétée régulièrement par la DGAFP.

▶ [Télécharger l'ouvrage](#) : "[L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique](#)"

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Fiabilité des comptes

Mise en ligne par la DGFIP d'un [Guide méthodologique relatif au contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales](#)

Ce guide s'adresse à l'ensemble des collectivités, et en particulier à celles engagées dans la démarche de fiabilisation et de certification des comptes locaux. Il traite du système d'information de la collectivité et vise essentiellement à apporter aux collectivités un éclairage sur les travaux à engager sur le volet système d'information du projet de fiabilisation et de certification des comptes. Des fiches thématiques au format tableur, afin d'offrir un outil adaptable et simple d'exploitation, sont disponibles en annexe.

- ▶ Consulter le [Guide méthodologique](#) relatif au contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales.

DEFENSEUR DES DROITS

Protection de l'enfance

Sur le [site vie publique](#), mise en ligne consulter le rapport du défenseur des droits : « [Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte](#) »

DEPENSE

Contrôle sélectif de la dépense

Au JORF n°0313 du 27 décembre 2020, texte n°61, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense.

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Pour vous accompagner dans vos missions, parution d'un nouveau guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ".

Le droit de la comptabilité publique en EPLE, essentiel pour la bonne exécution des opérations budgétaires, est parfois méconnu ou, tout du moins, insuffisamment connu des acteurs, générant de ce fait incompréhension et difficultés.

L'objectif de ce guide est de découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE et d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE.

Après avoir présenté les différents textes et l'objet du droit comptable en EPLE, ce guide aborde successivement le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le rôle des différents acteurs. Il présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui juxtaposent les étapes administratives et comptables qui verront l'ordonnateur et le comptable intervenir.

La méconnaissance du principe séparation des ordonnateurs et des comptables se traduira par la gestion de fait. La fonction comptable est en effet une fonction protégée.

Enfin seront abordés les différents contrôles liés à l'exécution des opérations budgétaires exercés par le comptable public l'administration, la cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.

“ [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ” est destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale “ [Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#) ”.

📄 Télécharger sur M@GISTERE le guide “ [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ”.

ÉDUCATION

Académies ultramarines

Sur le [site de la Cour des comptes](#), consulter le rapport de la Cour qui avait été saisie par le président de la commission des finances du Sénat, par lettre du 20 janvier 2020, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), d'une demande d'enquête portant sur « le système éducatif dans les académies ultramarines »

📄 Télécharger le rapport [Le système éducatif dans les académies ultramarines](#).

Établissements d'enseignement scolaire sauf EPLE

Au JORF n°0310 du 23 décembre 2020, texte n° 11, publication du [décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020](#) portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation.

Publics concernés : agents et usagers du service public d'éducation, membres de la communauté éducative de certains établissements de l'enseignement scolaire.

Objet : mesures de simplification de certaines procédures afin d'améliorer le pilotage des établissements d'enseignement scolaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des 1° et 10° de l'article 1er et des 1° et 2° de l'article 2 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021 et des 2° à 9° de l'article 1er et des 3° et 4° de l'article 2 qui entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration et des conseils d'établissement.

Notice : le décret améliore le pilotage de certains établissements d'enseignement scolaire - les écoles pour le premier degré, les établissements d'Etat, les lycées départementaux et municipaux pour le second degré et les établissements d'enseignement français du premier et du second degré en Principauté d'Andorre. En outre, il simplifie le fonctionnement de certaines instances : le conseil d'école dans le premier degré, la commission permanente et le conseil d'administration dans le second degré.

Pour les établissements d'enseignement du second degré, le décret prévoit les mêmes mesures que celles qui figurent pour les établissements publics locaux d'enseignement dans un décret en Conseil d'Etat publié simultanément. En effet, le texte recentre la commission permanente sur sa fonction de délégué du conseil d'administration, prévue à l'[article L. 421-4 du code de l'éducation](#), afin d'alléger les charges du conseil et de confier au seul chef

d'établissement le soin de fixer l'ordre du jour, qui ne sera plus approuvé en début de séance. Enfin, le décret abroge plusieurs textes devenus obsolètes.

Références : ce décret ainsi que la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Lycée

Sur le [site de l'INSEE](#), France portrait social 2020, retrouver la [note sur les parcours scolaires du lycée](#).

▶ Télécharger [France le portrait social 2020](#).

Métiers du professorat et de l'éducation

Au JORF n°0305 du 18 décembre 2020, texte 11, parution de l'[arrêté du 25 novembre 2020](#) fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°6, publication de la [LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

↳ Lire au JORF n°0312 du 26 décembre 2020,

↳ Texte n°8, la [Décision n° 2020-810 du Conseil constitutionnel du 21 décembre 2020](#).

EPLE

Délit d'intrusion

Le délit d'intrusion prévu par l'[article 431-22](#) du code pénal dans les établissements relève de la justice de proximité.

↳ Retrouver sur le [site du ministère de la justice](#) la circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ([Circulaire 15 décembre 2020](#)).

Article 431-22 du code pénal

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Hygiène – toilettes scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 14574](#) de Mme Laurence Cohen (Val-de-Marne - CRCE) portant sur le manque d'hygiène dans les toilettes scolaires.

Question écrite n° 14574

Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'hygiène des toilettes scolaires. En effet, ce problème récurrent, qui a déjà fait l'objet d'études et de rapports divers, persiste, de la primaire au lycée, sans qu'aucune solution pérenne ne soit proposée, dégradant la qualité de notre système scolaire.

Selon le rapport d'octobre 2017 du conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), intitulé « la qualité de vie à l'école », plus d'un tiers des élèves craignent d'aller aux toilettes. Il est aussi démontré que quatre collèges et lycées publics sur dix n'ont pas assez de sanitaires et que le nettoyage de ces derniers n'est pas réalisé de manière suffisante, seulement une fois par jour dans 53 % des établissements.

Les problèmes sont souvent les mêmes d'un établissement à l'autre : manque de papier, absence de brosse ou de savon, odeur pestilentielle, saletés, toilettes bouchées, chasses d'eaux déficientes ou robinets cassés, sols glissants, verrous qui ne fonctionnent pas correctement, etc.

Les conséquences sont nombreuses sur les élèves - dégoût, honte ou peur d'être moqué, manque d'intimité, etc.

Le rapport d'études de l'entreprise d'hygiène ESSITY, datant de novembre 2018 et intitulé « toilettes à l'école : les enfants au bout du rouleau », estime que 54 % des enfants se retiennent d'aller aux toilettes à l'école.

Cela n'est pas sans risques pour leur santé : infections urinaires, cystites ou vulvites sont fréquentes.

Cela peut également augmenter leur anxiété et avoir un impact direct sur leur capacité à se concentrer en classe et, de fait, sur leurs résultats scolaires.

En mars 2018, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré, lors de la présentation du rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « pour des élèves en meilleure santé » que, les sanitaires sont « un sujet qui fait souvent rire, alors qu'il est de la plus haute importance. [...] Et cela fait partie des sujets que l'on doit à tout prix faire progresser dans les années à venir. »

Ainsi, elle lui demande quelles actions concrètes il entend mettre en place, au niveau national, pour améliorer la situation, condition essentielle du bien-être et de la bonne santé des élèves. Elle lui demande également quel pourrait être le budget national alloué à cette question pour permettre aux conseils départementaux, régionaux et aux communes de résoudre ce problème.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

L'état des sanitaires en milieu scolaire est l'une des conditions du bien-être et de la bonne santé des élèves.

La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque établissement et pour chaque élève, est l'affaire de tous, dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

La démarche école promotrice de santé, impulsée par l'éducation nationale en février 2020 pour une mise en œuvre à partir de septembre, constitue un levier pour la communauté éducative.

Promouvant une approche globale et positive de la santé, telle que définie par l'organisation mondiale de la santé (OMS), cette démarche permet d'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement toute action éducative en matière de promotion de la santé.

Ces actions sont élaborées par l'ensemble de la communauté éducative dans une approche territoriale pour répondre aux besoins des élèves en matière de santé et améliorer la qualité de vie de leur environnement scolaire.

Les instances telles que le conseil d'école et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) interdépartementaux pour le premier degré et le CESC pour le second degré, permettent notamment de faciliter le dialogue entre la communauté éducative et les collectivités territoriales afin d'organiser la gestion, la surveillance et le respect des principes d'hygiène en faveur de la santé et du bien-être des élèves. La démarche école promotrice de santé se prête notamment à l'élaboration de projets éducatifs sur la gestion des espaces tels que les sanitaires.

Des ressources pédagogiques ainsi qu'un vadémécum destinés à accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre de la démarche au sein des écoles et des établissements sont disponibles sur le portail école promotrice de santé d'Eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/pid23365/ecole-promotrice-de-sante.html>

Parmi ces ressources, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de la communauté éducative (personnels de direction, enseignants, sociaux et de santé, adjoint-gestionnaire), de l'observation national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), des associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil de vie lycéenne, des corps d'inspection.

Ce [guide](#), téléchargeable sur Eduscol

(https://cache.media.eduscol.education.fr/file/parcours_sante/87/3/Guide_sanitaire_EPLE_73887_3.pdf) propose des pistes d'actions éducatives qui ont été initiées dans les établissements d'enseignements scolaires autour de trois axes : la prise en compte des questions relatives au corps, à l'hygiène et à l'intimité pour le bien-être des élèves ; l'entretien et la surveillance des sanitaires ; le respect et le vivre ensemble. Le travail éducatif autour de la santé et de l'hygiène en milieu scolaire peut être consolidé en posant les besoins en équipements dans les dialogues avec les collectivités territoriales qui ont la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement des écoles s'agissant des communes, et de l'entretien des établissements publics locaux d'enseignements s'agissant des départements et régions.

Mesures de simplification dans le domaine de l'éducation

Au JORF n°0310 du 23 décembre 2020, texte n° 10, publication du [décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020](#) portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation.

Publics concernés : agents et usagers du service public d'éducation, membres de la communauté éducative des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des lycées professionnels maritimes.

Objet : mesures de simplification afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation, des administrations de l'éducation nationale et des EPL.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des 3° à 8° de l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des lycées professionnels maritimes et du 1° du même article qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2021.

Notice : le décret améliore le pilotage des établissements d'enseignement scolaire du second degré en simplifiant le fonctionnement de deux catégories d'instances dans le second degré : la commission permanente et le conseil d'administration.

Ces modifications permettent, d'une part, de recentrer la commission permanente sur sa fonction de délégué du conseil d'administration et, d'autre part, d'alléger le fonctionnement de ce dernier.

L'ordre du jour sera désormais fixé par le seul chef d'établissement et non plus approuvé en début de séance par le conseil d'administration, y compris dans les lycées professionnels maritimes.

Au niveau national, le décret simplifie et clarifie l'organisation des élections des représentants au sein du Conseil supérieur de l'éducation, d'une part, en harmonisant les modalités de désignation des membres du troisième collège des commissions spécialisées, qui regroupe les membres non enseignants, sur celles des deux premiers collèges, et, d'autre part, en permettant au ministre de réglementer par arrêté l'organisation de l'ensemble des élections au Conseil supérieur de l'éducation.

Références : le décret ainsi que la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) dans sa rédaction modifiée peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉTAT : ORGANISATION DE L'ÉTAT

Service public de l'insertion

Au JORF n°0298 du 10 décembre 2020, texte 22, publication du [décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Publics concernés : usagers de l'administration, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2021.

Notice : le décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tire les conséquences, pour le champ de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Dans le cadre de cette circulaire, le Premier ministre a décidé de transformer en profondeur aux niveaux régional et départemental le service public de l'insertion, avec la volonté de regrouper les compétences contribuant à cet objectif sans discontinuité de l'accompagnement de personnes en difficultés jusqu'à l'insertion par l'activité économique et l'emploi. La rationalisation de ces services déconcentrés doit permettre à l'Etat territorial d'assurer un dialogue plus simple et efficace avec les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion que sont les collectivités territoriales, les opérateurs ou les organismes de sécurité sociale.

En termes d'organisation administrative, le décret a pour objet :

- d'une part, de créer, à compter du 1er avril 2021, un nouveau service déconcentré de l'Etat - les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) - qui regroupe les missions actuellement exercées au niveau régional par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale ;

- d'autre part, d'intégrer, au niveau départemental, à compter du 1er avril 2021, les « unités départementales » des DIRECCTE aux directions départementales interministérielles que sont les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) afin de former de nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETS-PP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserveront leur système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Références : ce décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21)

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.


Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Coronavirus – Modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire

Au [Bulletin officiel n°43 du 12 novembre 2020](#), parution de la circulaire du 6-11-2020 (NOR : [MENE2030573C](#)) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – novembre 2020.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 22 octobre, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver [Les questions-réponses mises à jour le 22 octobre 2020](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Diverses mesures

Au JORF n°0286 du 26 novembre 2020, texte n° 47, publication de l'[Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

↳ Texte n° 46, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Congé de présence parentale et congé de solidarité familiale

Au JORF n°0291 du 2 décembre 2020, texte 27, publication du [décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020](#) portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, magistrats de l'ordre judiciaire, magistrats de l'ordre administratif, agents contractuels de droit public.

Objet : assouplissement des conditions d'ouverture et de renouvellement du congé de présence parentale, clarification des conditions d'attribution et de mise en œuvre du congé de solidarité familiale pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel.

Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de trois ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

Par ailleurs, il prévoit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale au cours la période de stage, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

Références : le décret, pris, d'une part, pour l'application de l'[article 5 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019](#) visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli et de l'[article 69 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 et, d'autre part, pour l'application de la [loi n° 2010-209 du 2 mars 2010](#) visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et l'extension du champ d'application du [décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013](#) relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Congé de proche aidant

Au JORF n°0298 du 10 décembre 2020, texte n° 61, publication du [décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#) relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Publics concernés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les magistrats de l'ordre administratif, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques ainsi que les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé.

Objet : conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant et modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ce congé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques et les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé, les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

Références : le décret, pris pour l'application des [dispositions du 9° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du [10° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du [9° bis de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du rapport annuel 2019 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

[Le 6ème Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#) présente l'actualité de la politique d'égalité en 2019.

Cette sixième édition permet de constater les apports de l'accord du 30 novembre 2018 et de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en matière d'égalité professionnelle dans la fonction publique. 24 fiches de retours d'expériences, issues des trois versants de la fonction publique qui constituent des bonnes pratiques diffusables, viennent compléter le rapport.

De nombreuses données statistiques sexuées portant notamment sur les effectifs, les recrutements, les rémunérations, les conditions de travail et l'action sociale offrent un panorama complet et comparé de la situation des agents publics. Enfin, comme à chaque édition, le bilan de la mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées (pour l'année 2018) représente la troisième partie du document. La présentation annuelle de ce rapport en fait un document de référence permettant d'illustrer l'état des lieux annuel de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, ainsi que sa progression au fil des ans.

- ▶ Télécharger le [Rapport annuel 2019 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#).

Examens et concours

Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°102, publication de l'[Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

- ↳ Lire, texte n°101, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°103, parution du [décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020](#) pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée

Au JORF n°0307 du 20 décembre 2020, texte 56, publication du [décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : modification des modalités de réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret prévoit la réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice au 1er janvier de chaque année et en fixe les modalités.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Instituts régionaux d'administration (IRA)

Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 2 décembre 2020](#) portant ouverture de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2021).

Projet de mobilité professionnelle

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) publie un guide pour accompagner les agents dans leurs projets de mobilité professionnelle. Il informe sur les dispositifs disponibles pour la mobilité. Il délivre également des conseils pratiques notamment pour préparer un CV, une lettre de motivation et des entretiens.

- ↳ Télécharger [Le guide de la DGAFP « Agir pour son projet de mobilité professionnelle »](#) (novembre 2020).

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Le titre 1 « Politiques et pratiques des ressources humaines » présente les actions conduites et les réformes initiées en matière de politique des ressources humaines dans la fonction publique. Le titre 2 « Faits et chiffres » offre un panorama chiffré de la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de recrutements et de parcours professionnels, de salaires, de temps et de conditions de travail et de politique sociale. Venant enrichir ces données, un dossier thématique propose une analyse approfondie sur l'attractivité de la fonction publique.

- ▶ Sur le site [Vie publique.fr](http://viepublique.fr), consulter le [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2020 - Politiques et pratiques de ressources humaines - Faits et chiffres](#).

Rapport social unique

Au JORF n°0291 du 2 décembre 2020, texte 28, publication du [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Publics concernés : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : institution d'un rapport social unique et d'une base de données sociales au sein des administrations de l'Etat et leurs établissements publics, des collectivités territoriales et leurs établissements publics et des établissements publics mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021 sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.

Il prévoit une période transitoire du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent.

Le décret définit les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Notice : le décret fixe les conditions et modalités de mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique de l'[article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique instituant un rapport social unique et une base de données sociales dans les administrations publiques. Il précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales et du rapport social unique.

Références : le décret est pris pour application des articles [9 bis A](#) et [9 bis B](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'[article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Au JORF n°0292 du 3 décembre 2020, texte n° 31, publication de l'[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Lire le [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

FRAIS DE DEPLACEMENT

La réponse DAF A3 n°2020-065 relative aux frais de déplacement rappelle le cadre réglementaire du remboursement des frais de déplacement en EPLE, y compris dans le cadre de programmes européens type Erasmus, et précise les conditions et modalités du remboursement desdits frais pour les déplacements temporaires des personnels à la charge des EPLE.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application s'appliquent.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.

Réponse DAF A3 n°2020-065

Le remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle s'effectue en application du :

- ❖ décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ❖ l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret précité ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nouveau taux des indemnités de repas à partir de 2020 ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006, l'administration est compétente pour le remboursement des déplacements de personnels à la charge des EPLE et aux personnes qui

interviennent pour son compte est explicitement à la charge du budget de l'établissement scolaire : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, (...) ».

Ainsi, il n'est pas légal de demander à l'entreprise une contribution indirecte au remboursement des frais de déplacement des enseignants.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPL.



Aucune contribution même indirecte ne peut être demandée à une entreprise dans le cadre du remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle.

INSPECTION GENERALE

- ✚ Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°27, publication du [décret n° 2020-1676 du 23 décembre 2020](#) adaptant **diverses dispositions relatives à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.**

Publics concernés : ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la jeunesse, des sports, des bibliothèques et de la lecture publiques, établissements publics et organismes placés sous leur tutelle ou soumis à leur contrôle.

Objet : modification de dispositions faisant référence aux attributions dévolues à l'ancienne inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou relatives à des compétences exercées par les quatre anciennes inspections générales de l'éducation nationale, de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de la jeunesse et des sports et des bibliothèques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret substitue la référence à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche à la référence à l'inspection générale de l'éducation nationale, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, à l'inspection générale de la jeunesse et des sports et à l'inspection générale des bibliothèques.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°28, publication du [décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020](#) portant adaptation de diverses dispositions pour faire suite à la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INSTRUCTION COMPTABLE

Au [BOFIP-GCP-20-0010 du 14/12/2020](#), publication de l'Instruction comptable commune du 14 décembre 2020 applicable au 1^{er} janvier 2021 aux organismes dépendant de l'État.


Depuis les comptes 2020, elle est applicable par les organismes publics visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des établissements publics appliquant le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Pour ces organismes, elle se substitue aux référentiels comptables des instructions codificatrices M9.

 [Télécharger l'instruction comptable commune.](#)



Attention : cette instruction n'est pas applicable aux EPLE.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.




Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

LAÏCITE

Le vademécum « La laïcité à l'école » constitue un référentiel de situations pour les équipes académiques et les établissements. Elaboré conjointement par les directions du ministère de l'Education nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

 [Télécharger le « Vademecum « La laïcité à l'école ».](#)

Sur education.gouv.fr, mise en ligne du rapport de l'IGÉSR sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public : état des lieux, avancées et perspectives.

 Consulter le rapport " [L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics](#) ".

-  Sur le [site du gouvernement](#), consulter le [Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020](#).

Loi ASAP

- ✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).
- ✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Compétences des autorités académiques

Au JORF n°0298 du 10 décembre 2020, texte 13, publication du [décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux **compétences des autorités académiques** dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat, centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

Objet : organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, le décret transfère au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les services régionaux et départementaux de l'Etat en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, sauf en Guyane, où demeure l'organisation spécifique mise en place par le [décret n° 2019-894 du 28 août 2019](#), et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A cet effet, le décret :

- confie aux recteurs de région académique et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale l'exercice des compétences dans les matières relevant des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative, sous réserve des attributions maintenues aux préfets de région et de département sur ces mêmes champs ;
- supprime des attributions des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs missions relatives à la jeunesse et aux sports ;
- crée les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placées sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale. Les délégations régionales académiques et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de départements, pour ce qui relève des attributions des préfets ;
- prévoit le transfert dans les rectorats de région académique et les directions des services départementaux de l'éducation nationale des agents exerçant dans les services déconcentrés du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale les missions relatives à la jeunesse et aux sports.

Le décret précise les missions des délégations régionales académiques et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

L'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est assimilé à un directeur régional au sens du [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat. La liste des départements dont le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est un conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale, bénéficiant à ce titre d'un emploi fonctionnel au sens du [décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016](#) relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, est fixée par arrêté ministériel.

La mise en œuvre des compétences relatives au sport de haut niveau, relevant du ministre chargé des sports ou de l'Agence nationale du sport, est confiée aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Références : ce décret et les textes et codes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Mesures d'accompagnement

Au JORF n°0299 du 11 décembre 2020, texte 2, parution de l'[arrêté du 24 novembre 2020](#) fixant les mesures d'accompagnement relatives à une opération de restructuration de service à l'administration centrale des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

Organisation de l'administration centrale

Au JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 28, publication du [décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : organisation de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche en intégrant à cette administration deux nouvelles directions : d'une part, la direction des sports et, d'autre part, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Services déconcentrés

Au JORF n°0298 du 10 décembre 2020, texte 14, publication du [décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020](#) relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Publics concernés : services des régions académiques, services académiques.

Objet : délégation de signature par les autorités régionales académiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret définit les modalités de délégations de signature des autorités régionales académiques au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ainsi qu'au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Références : le texte ainsi que le [code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Au JORF n°0298 du 10 décembre 2020, texte 45, publication du [décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020](#) relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation.

Publics concernés : usagers de l'administration, services déconcentrés de l'Etat, personnes exerçant les fonctions de délégué régional académique et de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation.

Objet : organisation des services déconcentrés compétents en matière de recherche et d'innovation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret crée les fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation et de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, et en précise les missions.

Il maintient la fonction de délégué régional à la recherche et à la technologie dans la seule région de Guyane, conformément aux dispositions du [décret n° 2019-894 du 28 août 2019](#) relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane.

Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation est placé sous l'autorité du recteur de région académique, ou par délégation de ce dernier, sous l'autorité du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, qu'il conseille dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Pour accomplir ses missions, le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation dispose, le cas échéant, d'un adjoint ou plusieurs adjoints et d'autres collaborateurs réunis au sein d'une délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Le préfet de région dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, conformément à ce que prévoit la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Références : ce décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

OP@LE

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Service de paiement en ligne EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PERSONNEL

Bilan social 2019-2020

Sur le [site du ministère](#) de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Enseignement scolaire, mise en ligne du bilan social édition 2020.

Le *Bilan social* national de l'enseignement scolaire dresse un panorama de l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'Éducation nationale au cours de l'année 2019-2020.

Il présente des indicateurs dans divers domaines : effectifs et caractéristiques des agents, recrutement, rémunération, carrières, conditions de travail, climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale, retraite et démissions, promotions, etc. À partir d'informations statistiques objectives, le *Bilan social* offre une vision à la fois globale et détaillée du potentiel humain du ministère. Il vise à nourrir la réflexion des acteurs du système éducatif et de la fonction publique comme celle du grand public.

 [Télécharger le bilan social 2019-2020 pdf](#)

Carrière des BIATSS

Au [Bulletin officiel spécial n°11 du 3 décembre 2020](#), consulter la note de service du 6 octobre 2020 du 17 novembre 2020 portant sur la Carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (PTP) – 2021.

 Lire la note sur le [site du ministère de l'éducation](#).

Égalité professionnelle

Consulter [le Rapport de situation comparée relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du MENJS-Enseignement scolaire](#)

Personnel de direction

Au JORF n°0313 du 27 décembre 2020, texte n°17, publication du [décret n° 2020-1702 du 24 décembre 2020](#) modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : membres du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification des modalités de versement de la part « résultats » de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret prévoit l'annualisation du versement de la part « résultats » de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats allouée au titre de l'évaluation des activités accomplies postérieurement au 1er septembre 2021.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0313 du 27 décembre 2020, texte n°18, parution de l'[arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012.

Personnels de l'Éducation nationale en 2019-2020

En 2019-2020, 1,2 million de personnes sont rémunérées au titre de l'Éducation nationale : 886 000 appartiennent à un corps enseignant dans les secteurs public et privé sous contrat et 268 000 autres personnels exercent dans les écoles et les établissements scolaires du secteur public, les services déconcentrés et l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, au titre de l'enseignement scolaire. Les effectifs des personnels augmentent de 1,6 % par rapport à l'année précédente, principalement en raison de la forte croissance des recrutements d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Les enseignants fonctionnaires ont en moyenne 16 ans d'ancienneté en activité dans un corps enseignant. Le nombre d'admis aux concours enseignants baisse en 2019. Depuis 2010, la part des femmes parmi les personnels de l'Éducation nationale poursuit sa progression, très forte chez les non-enseignants (+ 6 points), plus modérée chez les enseignants (+ 1,5 point).

► Consulter la [note d'information n° 20.50](#) de la DEPP.

Prime d'équipement informatique

Au JORF n°0295 du 6 décembre 2020, texte n° 4, publication du [décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020](#) portant création d'une **prime d'équipement informatique** allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Publics concernés : professeurs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : indemniser l'équipement informatique des professeurs et des psychologues de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Notice : le décret permet d'indemniser les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale au titre de l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0295 du 6 décembre 2020, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 5 décembre 2020](#) relatif au **montant annuel de la prime d'équipement informatique** allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

PRESTATIONS FAMILIALES

Au JORF n°0305 du 18 décembre 2020, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2020](#) relatif au **montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.**

REGIE

La réponse DAF A3 n° 2020-068 rappelle le cadre réglementaire des régies en EPLE qui est distinct de celui des collectivités locales et de leurs établissements publics et apporte des précisions sur le refus d'agrément du comptable à la nomination du régisseur.

Réponse DAF A3 n° 2020-068

Rappel du cadre réglementaire des régies en EPLE

La réglementation relative aux régies des EPLE est distincte de celle applicable aux régies des collectivités territoriales.

Pour rappel, les régies des EPLE sont encadrées par les textes suivants, parus très récemment :

- le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.

Refus d'agrément du comptable à la nomination du régisseur

L'agrément du comptable prend, en principe, la forme de la co-signature de l'arrêté, ou se manifeste par un accord donné sur un document séparé.

Dans tous les cas, le refus d'agrément définitif doit pouvoir être formulé par écrit et être motivé, dans la mesure où il entraîne pour le chef d'établissement l'impossibilité à nommer le régisseur choisi.

En cas de divergences non résolues et d'absence totale de solution interne trouvée par le chef d'établissement et l'agent comptable, ceux-ci pourront saisir le rectorat d'académie (leur autorité de nomination), qui en lien avec l'autorité de tutelle de l'EPLE (lorsqu'elle est distincte : DSDEN) pourra analyser la situation et veiller au fonctionnement normal de l'EPLE.

RESTAURATION

Dans sa décision n° [426483](#) du 11 décembre 2020, le Conseil d'État précise les principes et les règles en matière de menus de substitution dans les cantines scolaires.

Cantines scolaires

Absence d'obligation de distribuer des menus de substitution

Il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers,

Absence d'interdiction de proposer de tels menus

Ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas.

Obligation de tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public - existence - modalités

Lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités.

▶ Arrêt n° [426483](#) du Conseil d'État du 11 décembre 2020

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC)

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 28, publication du [décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2021 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : à compter du 1er janvier 2021, le décret porte :

- ▶ en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,25 € (augmentation de 0,99 %), soit 1 554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- ▶ à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,74 € (augmentation de 0,99 %), soit 1 173,27 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,65 € au 1er janvier 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SECURITE SOCIALE

Plafond de la sécurité sociale pour 2021

Au JORF n°0314 du 29 décembre 2020, texte n° 44, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2020](#) portant fixation du **plafond de la sécurité sociale pour 2021**.

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- ▶ valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- ▶ valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2021.

SERVICE PUBLIC

Accueil du public et des usagers

Sur le [portail de la transformation de l'action publique](#), mise en ligne d'un recueil de bonnes pratiques.

La crise sanitaire nous impose de repenser collectivement nos manières de faire, dans un contexte d'incertitudes et de règles changeantes. C'est donc l'occasion de revoir nos pratiques et d'adopter de nouvelles méthodes. Pendant le premier confinement, les agents publics ont su s'adapter. Ils ont innové, transformé leurs procédures au service des usagers. En bousculant leurs habitudes, ils ont simplifié.

Quelles solutions ont été trouvées pour alléger des pratiques ou des procédures inadaptées à la crise sanitaire ? Comment les services publics peuvent aider les usagers à anticiper leur venue ? Comment leur donner des repères ? Quelles pratiques pourraient être généralisées dans les organismes publics, ou trouver leur place dans d'autres organisations à la sortie du confinement ?

Autant de sujets sur lesquels la DITP a compilé un recueil de bonnes pratiques mais aussi des éléments de méthode pour mieux analyser les besoins des usagers et des agents. Ce guide apporte une première synthèse de solutions qui ont été développées sur le terrain et qui prennent en compte les différentes dimensions de l'accueil physique des usagers (aménagement, mobilier, signalétique, information, numérique, management, relation avec les usagers...). Il peut servir comme support de réflexion pour trouver ensemble comment maintenir un accueil de qualité malgré ces nouvelles contraintes. Il a vocation à être enrichi au gré des témoignages que vous pourrez proposer à la DITP. La première des bonnes pratiques, c'est d'agir en équipe !

- ▶ *Télécharger le guide " [Accueillir les usagers des services publics en temps de crise sanitaire](#) ".*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n°39, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2020](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2021 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2021.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le premier semestre 2021, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,14 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,79 %.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)
l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*





➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille
→ Retrouver les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille
→ Retrouver les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



COVID-19

Actualisation de la [fiche technique](#) de la DAJ sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Retrouver les fiches : *En situation de crise sanitaire*

- ▶ [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)
- ▶ [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- ▶ [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

- ▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.

Question écrite n° 31418

M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d'associations ou de TPE.

Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi ou des publics fragiles, et qui n'ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d'autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs.

Ces prestataires ont dû s'adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d'occasionner des charges importantes qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics.

Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l'affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l'unité d'œuvre.

L'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d'autres.

S'agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4° de son article 6 se limite à prévoir la passation d'un avenant à l'issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire.

Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées.

S'agissant des concessions, le 6° de l'article 6 de l'ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter.

Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté.

Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite

de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.

Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir.

Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liées à l'épidémie de Covid-19.

Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial.

Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisés lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie.

Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

Loi ASAP

- ✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).
- ✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « Cette disposition n'exonère pas les acheteurs

publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique ».

- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

👉 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Un prochain décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

ACCES DES TPE ET PME AUX MARCHES PUBLICS

Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 32578](#) de Mme Nathalie Serre Faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics.

Texte de la question

Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès aux marchés publics.

Si le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances a poursuivi un objectif de simplification, la survenue postérieure de la crise sanitaire, dont les conséquences économiques se font déjà sentir, exige de faciliter encore davantage l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics.

En effet, la commande publique constitue un pilier fort de la politique de relance. Dès lors, tout en préservant les trois grands principes encadrant les procédures de commande publique, les TPE et PME doivent pouvoir accéder à l'ensemble des marchés sans se cantonner à ceux dispensés de publicité et de mise en concurrence.

Les formalités demandées sont encore trop importantes pour ces entreprises qui ne disposent généralement pas des structures et ressources nécessaires pour constituer les dossiers. Considérant l'urgence de la crise, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions du code de la commande publique.

Texte de la réponse

L'amélioration de l'accès des PME-TPE aux marchés publics est une préoccupation majeure du Gouvernement.

Outre le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 40 000 euros HT par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 s'inscrit clairement dans cet objectif, en généralisant à tous les marchés publics globaux, qui échappent à l'obligation d'allotissement, le dispositif déjà inscrit dans le code de la commande publique pour les marchés de partenariat consistant à imposer qu'au moins 10% de l'exécution de ces contrats soient confiés à des PME ou à des artisans.

Le code de la commande publique prévoit par ailleurs de nombreuses mesures permettant d'alléger la charge administrative liée aux procédures de passation des marchés publics.

Les modalités de constitution du dossier de candidature ont été considérablement allégées grâce au dispositif de la déclaration sur l'honneur, notamment sous la forme du document unique de marché européen (DUME), qui se substitue aux documents à produire lors du dépôt des dossiers.

Seul le soumissionnaire retenu est en principe tenu de produire les pièces justificatives.

Le principe du « Dites-le nous une fois » permet également aux entreprises de ne pas fournir les documents et renseignements qu'elles auraient déjà fournis lors d'une précédente consultation ou qui sont déjà détenus par l'administration et que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique.

Enfin, les acheteurs eux-mêmes ont un rôle important dans la simplification des modalités d'accès à leurs marchés publics.

Ils doivent notamment veiller, en application de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, à ne pas fixer des conditions de participation excessives au regard de l'objet du marché et ses conditions d'exécution afin de ne pas pénaliser les petites entreprises.

Ils doivent également être attentifs à limiter le volume des renseignements demandés aux candidats à ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation de leurs capacités à exécuter le marché public.

Pour sensibiliser les acteurs à cette question, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement.

L'observatoire économique de la commande publique (OECF) a ainsi publié en 2019 un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », destiné d'une part à consolider le « réflexe PME » des acheteurs qui doivent adapter leurs procédures afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et d'autre part à accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique.


ÉTATS TIERS

La Direction des Affaires juridiques a mis en ligne une nouvelle fiche technique sur le dispositif de l'[article L. 2153-2](#) du code de la commande publique.

Cet article autorise **un droit de préférence** en faveur des offres composées en majorité de produits d'origine européenne ou assimilée et permet **le rejet** des autres offres sous certaines conditions.

Le dispositif est réservé par le droit européen **aux seules entités adjudicatrices** et n'est applicable qu'à leurs marchés de fournitures au sens de l'[article L. 1111-3](#) de ce code.

Après avoir rappelé les textes applicables, cette fiche présente le champ d'application du dispositif, la manière dont il peut être mis en œuvre et attire l'attention des acheteurs sur les précautions à prendre pour assurer l'efficacité de ce mécanisme.

 Télécharger la [fiche technique sur le dispositif « Etats-tiers » applicable aux marchés de fournitures des entités adjudicatrices](#).

METHODE DE NOTATION

Dans sa décision n° [427761](#) du 20 novembre 2020, le Conseil d'État rappelle que le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics.

Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation.

Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [427761](#) du 20 novembre 2020.


OFFRE

Dans une décision n° [436532](#) du 8 décembre 2020, le Conseil d'État rappelle l'interdiction pour un même soumissionnaire de présenter plusieurs offres pour un même lot (article R. 2151-6 du code de la commande publique). Sont irrégulières deux offres identiques présentées par deux

opérateurs dépourvus d'autonomie commerciale. Cette disposition s'applique aux accords-cadres.

Il résulte, pris ensemble, de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, alors applicable et dont la teneur a été reprise aux [articles L. 1220-1 à L. 1220-3](#) du code de la commande publique (CCP), du troisième alinéa de l'article 4 de cette ordonnance, et du I de l'article 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dont la teneur a été reprise à l'[article R. 2151-6](#) du CCP que, lors de la passation d'accords-cadres portant chacun sur un lot de travaux, un même soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre pour chaque lot.

Il résulte de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 que si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants, qui peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres pour un même lot.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[436532](#) du 8 décembre 2020.*

REFERE PRECONTRACTUEL

Dans une décision n° [440704](#) du 8 décembre 2020, le Conseil d'État admet la possibilité de présenter utilement un recours précontractuel. La circonstance qu'un opérateur économique évincé ait déjà exercé deux référés précontractuels au cours desquels il aurait pu soulever le manquement dont il se prévalait, ne fait pas obstacle à ce qu'il forme un nouveau référé précontractuel tant que le délai de suspension de la signature du contrat n'est pas expiré.

Il résulte des articles L. 551-4, L. 551-13 et L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) ainsi que de l'article 29 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 alors applicable que, s'agissant des contrats de concession mentionnés à l'article 26 de ce décret, sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats privés de la possibilité de présenter utilement un recours précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, le délai fixé par l'article 29, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du CJA ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé.

La seule circonstance qu'un opérateur économique évincé a exercé plusieurs référés précontractuels ne saurait conduire le juge du référé contractuel à estimer que cet opérateur n'aurait pas été privé de la possibilité de présenter utilement un référé précontractuel.

Le pouvoir adjudicateur ayant été informé du sens de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif par son avocat, auquel cette ordonnance avait été notifiée, avant de signer le contrat litigieux, doit être regardé comme en ayant reçu notification au sens et pour l'application de l'article L. 551-4 du CJA. Par suite, la signature de ce contrat n'est pas intervenue en méconnaissance de l'obligation de suspension fixée par ce même article.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt Conseil d'État n° [440704](#) du 8 décembre 2020.*

RESILIATION

Dans sa décision n° [427616](#) du vendredi 11 décembre 2020, le Conseil d'État a considéré qu'en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles.

En dehors du cas où elle est prononcée par le juge, la résiliation d'un contrat administratif résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique cocontractante.

Cependant, en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles.

Les juges du fond apprécient souverainement sous réserve de dénaturation l'existence d'une résiliation tacite du contrat au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des démarches engagées par la personne publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [427616](#) du 11 décembre 2020.*



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Le régime des ordonnances de l'article 38 de la Constitution de 1958](#)

[Jurisprudence récente de la Cour des comptes après cassation du Conseil d'État](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) édition 2020

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref](#) édition 2020

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le régime des ordonnances de l'article 38 de la Constitution de 1958

Depuis plusieurs mois, l'on assiste à une multiplication des ordonnances. Cette tendance s'est encore accélérée avec la crise sanitaire.

Depuis le début de la V^e République, le Conseil d'État, la Cour de Cassation et le Conseil constitutionnel jugeaient que les ordonnances constituaient, avant leur ratification par le Parlement, des actes administratifs que le Conseil d'État pouvait contrôler, y compris au regard de la Constitution, comme il le fait pour tous les actes réglementaires émanant du Gouvernement.

Par deux décisions de mai et juillet dernier (Décision n° [2020-843](#) QPC du 28 mai 2020 et décision n° [2020-851/852](#) QPC du 3 juillet 2020), le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence en affirmant que les dispositions d'une ordonnance « doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité. »

Dans sa décision n° [440258](#) du 16 décembre 2020, le Conseil d'État précise le régime juridique des ordonnances de l'article 38 de la Constitution en tirant les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel de mai et juillet 2020 qui ont reconnu aux ordonnances du Gouvernement non ratifiées par le Parlement, passé le délai d'habilitation, une valeur législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution relatif à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil d'État juge que ces ordonnances pourront toujours être contestées devant lui au regard notamment des engagements internationaux de la France, de la loi d'habilitation ou des principes généraux du droit. Leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution pourra, quant à elle, être mise en cause devant le Conseil constitutionnel, par le biais d'une QPC.





Doivent être successivement distinguées l'ordonnance non ratifiée, avant puis après le délai d'habilitation, et l'ordonnance ratifiée.

Ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Une habilitation donnée par le Parlement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution élargit de façon temporaire le pouvoir réglementaire dont le Gouvernement dispose, en l'autorisant à adopter des mesures qui relèvent du domaine normalement réservé à la loi, que ce soit en vertu de l'article 34 de la Constitution ou d'autres dispositions de celle-ci.

① Ordonnances non ratifiées	
Principes avant le délai d'habilitation	
	<p>▶ Leur nature : actes administratifs</p> <p>Alors même que les mesures ainsi adoptées ont la même portée que si elles avaient été prises par la loi, les ordonnances prises en vertu de l'article 38 de la Constitution conservent le caractère d'actes administratifs, aussi longtemps qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une ratification, qui ne peut être qu'expresse, par le Parlement.</p>
	<p>▶ Les normes auxquelles elles sont soumises</p> <p>A ce titre, elles doivent respecter, outre les règles de compétence, de forme et de procédure qui leur sont applicables, les règles et principes de valeur constitutionnelle et les engagements internationaux de la France, elles ne peuvent intervenir dans le domaine de la loi, abroger ou modifier des lois ou y déroger que dans la limite de l'habilitation conférée par le législateur et, sauf à ce que cette habilitation ait permis d'y déroger, elles sont soumises au respect des principes généraux du droit s'imposant à toute autorité administrative...</p>
	<p>▶ Le contrôle juridictionnel : le Conseil d'État par voie d'action et toute juridiction par voie d'exception, sous réserve d'une question préjudicielle</p> <p>Leur légalité peut être contestée par voie d'action, au moyen d'un recours pour excès de pouvoir formé dans le délai de recours contentieux devant le Conseil d'Etat, compétent pour en connaître en premier et dernier ressort, qui peut en prononcer l'annulation rétroactive, ou par la voie de l'exception, à l'occasion de la contestation d'un acte ultérieur pris sur leur fondement, devant toute juridiction, qui peut en écarter l'application, sous réserve, le cas échéant, d'une question préjudicielle.,</p>
Principes passé le délai d'habilitation et conséquences	
<p>Le principe : les dispositions relevant du domaine de la loi, passé le délai d'habilitation sont des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution</p>	
<p>Toutefois, celles de leurs dispositions qui relèvent du domaine de la loi ne peuvent plus, après l'expiration du délai de l'habilitation conférée au Gouvernement, être modifiées ou abrogées que par le législateur ou sur le fondement d'une nouvelle habilitation qui serait donnée au Gouvernement. L'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation fait ainsi obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire fasse droit à une demande d'abrogation portant sur les dispositions d'une ordonnance relevant du domaine de la loi, quand bien même celles-ci seraient illégales. Par sa décision n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020, le Conseil constitutionnel en a déduit que les dispositions d'une ordonnance qui relèvent du domaine législatif entrent, dès l'expiration du délai d'habilitation, dans les prévisions de l'article 61-1 de</p>	

		la Constitution et que leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut ainsi être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité.
	Les conséquences	
		<p>▶ La contestation de leur conformité aux droits et libertés que la constitution garantit au travers d'une QPC</p>
		<p>Il suit de là que, lorsque le délai d'habilitation est expiré, la contestation, au regard des droits et libertés que la Constitution garantit, des dispositions d'une ordonnance relevant du domaine de la loi n'est recevable qu'au travers d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui doit être transmise au Conseil constitutionnel si les conditions fixées par les articles 23-2, 23-4 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 sont remplies. Si le Conseil constitutionnel, jugeant que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, les déclare inconstitutionnelles, elles sont, en vertu de l'article 62 de la Constitution, abrogées à compter de la publication de sa décision ou d'une date ultérieure qu'elle fixe, le Conseil constitutionnel pouvant en outre déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</p>
		<p>▶ Le juge ordinaire compétent pour se prononcer sur les autres moyens</p>
		<p>Conformément au but poursuivi par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, qui entendait accorder aux citoyens des droits nouveaux, en ouvrant au justiciable la faculté de contester, par voie d'exception, la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de dispositions législatives, et faire progresser l'Etat de droit en prévoyant la sortie de vigueur des dispositions déclarées inconstitutionnelles à cette occasion, la circonstance qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse, dans une telle hypothèse, être soulevée, ne saurait cependant faire obstacle à ce que le juge annule l'ordonnance dont il est saisi par voie d'action ou écarte son application au litige dont il est saisi, si elle est illégale pour d'autres motifs, y compris du fait de sa contrariété avec d'autres règles de valeur constitutionnelle que les droits et libertés que la Constitution garantit.</p>
		<p>✚ Le contrôle au regard de la norme de référence la plus conforme à l'argumentation dont il est saisi</p>
<p>A ce titre, en premier lieu, le requérant a le choix des moyens qu'il entend soulever, en particulier lorsque des principes voisins peuvent trouver leur source dans la Constitution, dans des engagements internationaux ou dans des principes généraux du droit. A défaut de précision quant à la source du principe invoqué, il appartient au juge d'opérer son contrôle au regard de</p>		

la norme de référence la plus conforme à l'argumentation dont il est saisi et à la forme de sa présentation.			
			<p> La compétence du Conseil d'État pour annuler cette ordonnance, avant l'expiration du délai de trois mois de la QPC</p>
			<p>En deuxième lieu, lorsqu'il est saisi, par voie d'action, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une ordonnance, le Conseil d'État peut, alors même que le délai d'habilitation est expiré et qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée, annuler cette ordonnance, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la présentation de la question, sans se prononcer sur son renvoi au Conseil constitutionnel, si un motif autre que la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution ou les engagements internationaux de la France est de nature à fonder cette annulation et que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il ne soit pas sursis à statuer.</p>
			<p> La déclaration d'inconstitutionnalité par le conseil constitutionnel : le Conseil d'État est tenu d'en tirer les conséquences.</p>
			<p>En troisième lieu, si le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle une disposition d'une ordonnance dont le Conseil d'Etat est saisi par voie d'action, il appartient à ce dernier de tirer les conséquences, sur les conclusions de la requête, de la décision du Conseil constitutionnel, puis d'accueillir ou de rejeter le surplus des conclusions, en fonction du bien-fondé des moyens autres que ceux tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution.</p>
② Ordonnances ratifiées			
Le principe			
Enfin, la loi par laquelle le Parlement ratifie une ordonnance lui donne rétroactivement valeur législative.			
Les conséquences			
			<p> La contestation par voie d'action – non-lieu</p>
			<p>Il suit de là, d'une part, qu'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation devient, à compter de cette ratification, sans objet.</p>
			<p> La contestation par voie d'exception : les moyens opérants.</p>

	La méconnaissance des droits et libertés que la Constitution garantit, au travers d'une QPC, et des engagements internationaux produisant des effets directs
--	---

D'autre part, à compter de cette même date, elle ne peut plus être utilement contestée par voie d'exception qu'au regard des droits et libertés que la Constitution garantit, par le moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité, et des engagements internationaux de la France produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [440258](#) du 16 décembre 2020.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Jurisprudence de la Cour des comptes après cassation du Conseil d'État

La Cour des comptes vient de rendre en novembre trois arrêts après cassation du Conseil d'État et renvoi devant cette dernière.

Le premier arrêt, [Direction régionale des finances publiques \(DRFIP\) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine](#), était relatif à l'appréciation de l'existence d'un préjudice financier résultant pour l'organisme concerné du manquement du comptable à ses obligations, ce manquement étant relatif au contrôle de la qualité de l'ordonnateur.

Le second arrêt, [Office national de l'eau et des milieux aquatiques \(Onema\)](#), visait lui l'appréciation juridique du comptable sur les actes administratifs à l'origine de la créance et la présence à l'appui du mandat de pièces justificatives suffisantes : s'il appartient alors aux comptables d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait fourni les justifications nécessaires

Le troisième arrêt, [Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales \(Oniam\)](#), était également relatif à l'appréciation de l'existence d'un préjudice financier avec la non prise en compte par la Cour pour caractériser le préjudice des pièces produites par le comptable pour sa défense et du seul défaut de vérification du visa du contrôleur budgétaire par le comptable.

	Arrêt Cour des comptes	Cassation du Conseil d'État	Arrêt Cour des comptes suite à cassation
Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	Arrêt n° S2018-2690 du 5 octobre 2018	Arrêt n° 425542 du 6 décembre 2019	Arrêt n° S2020-1712 du 16 novembre 2020
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)	Arrêt n° S2018-0986 du 10 avril 2018	Arrêt n° 421299/421306 du 13 novembre 2019	Arrêt n° S2020-1721 du 16 novembre 2020
Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam)	Arrêt n° 2017-3987 du 5 janvier 2018	Arrêt n° 418741 du 6 décembre 2019	Arrêt / S-2020-1722 du 16 novembre 2020

LE PREMIER ARRET

	Arrêt Cour des comptes	Cassation du Conseil d'État	Arrêt Cour des comptes suite à cassation
Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	Arrêt n° S2018-2690 du 5 octobre 2018	Arrêt n° 425542 du 6 décembre 2019	Arrêt n° S2020-1712 du 16 novembre 2020

① **COUR DES COMPTES** [Arrêt n° S2018-2690](#) du 5 octobre 2018

[Direction régionale des finances publiques \(DRFiP\) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine](#)

[Arrêt n° S2018-2690](#) du 5 octobre 2018

Qualité de l'ordonnateur Délégation de signature – Evaluation du montant du préjudice

Charge n° 6 : Le DRFiP avait procédé en 2011 au paiement de trois dépenses dont le montant excédait la délégation accordée aux agents ayant ordonnancé la dépense.

La responsabilité du comptable avait donc été engagée pour manquement à ses obligations de contrôle de la qualité de l'ordonnateur.

Un mandat de paiement signé par un ordonnateur non habilité constitue par principe une dépense indue.

Par conséquent, le manquement du comptable a causé un préjudice financier.

Le montant de ce préjudice porte sur la totalité de la facture et non sur la fraction qui excède le plafond de la délégation.

② **CONSEIL D'ÉTAT** [Arrêt n° 425542](#) du 6 décembre 2019

[Direction régionale des finances publiques \(DRFiP\) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine](#)

[Arrêt n° 425542](#) du 6 décembre 2019

Appréciation de l'existence d'un préjudice financier résultant pour l'organisme concerné du manquement du comptable à ses obligations

Manquement relatif au contrôle de la qualité de l'ordonnateur

Comptable public ayant pris en charge trois mandats sur le fondement d'un contrat de marché public et de bons de commande signés par des personnes habilitées à engager ces dépenses pour le compte de l'organisme public concerné, et correspondant à des prestations exécutées.

La Cour des comptes relève que ces paiements sont intervenus alors que leur montant était supérieur à la délégation consentie aux délégués de l'ordonnateur.

En se fondant sur l'absence de volonté de l'ordonnateur d'accorder une délégation de signature aux signataires des ordres de payer pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant des paiements en litige alors, d'une part, qu'il est constant que ces paiements correspondaient à

des prestations exécutées sur la base d'un contrat de marché public et de bons de commande et, d'autre part, qu'était établie, par la production du contrat de marché public et des bons de commande, la volonté de l'ordonnateur d'exposer ces dépenses, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit.

③ COUR DES COMPTES [Arrêt n° S2020-1712](#) du 16 novembre 2020

Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

[Arrêt n° S2020-1712](#) du 16 novembre 2020

Charge n° 6 : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X pouvait être mise en jeu au titre de l'exercice 2011, pour le paiement de trois mandats signés par des ordonnateurs incompetents.

Ils ont reçu délégation à l'effet de signer les opérations « d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement » d'un montant inférieur à 5 000 € hors taxes

Textes

Attendu qu'aux termes de l'article 12-B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé qui était alors en vigueur, les comptables étaient tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; qu'au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables étaient tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombait de s'assurer que le signataire de cet ordre avait la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou avait reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom ;

Sur le manquement

7. Attendu qu'en ce qui concerne les trois mandats en cause, les signataires de l'ordre de payer ont excédé la délégation qui leur était consentie par l'ordonnateur en titre ; qu'ils ne pouvaient donc agir valablement au nom de ce dernier ; qu'en manquant à son obligation de contrôle de la portée de la délégation dont bénéficiaient les signataires des ordres de payer, manquement dont il convient, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur le préjudice

8. Attendu que l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 distingue les cas où le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public de ceux où ce manquement ne lui a pas causé de préjudice financier ;

9. Attendu que, dans le cas présent, le comptable fait valoir que son manquement n'a pu causer de préjudice à l'État, dès lors que les dépenses étaient fondées contractuellement, soit sur un marché soit sur un bon de commande et correspondaient à la volonté des parties ; que le service a été fait ; que la dette était exigible ; que le défaut de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ne saurait suffire à causer un préjudice financier dans ces circonstances, ainsi qu'en ont jugé le Conseil d'État et la Cour des comptes ;

10. Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles qui lui incombent, aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

11. Attendu, dans le cas présent, que les éléments produits montrent suffisamment que les fondements juridiques nécessaires au paiement de la dépense sont établis ; que l'engagement signé par un ordonnateur dûment habilité manifeste suffisamment l'intention de celui-ci d'engager la dépense ; qu'il n'est pas contesté que le service, au demeurant certifié, a bien été fait ; qu'il s'ensuit que la créance correspond à une dette de l'État, certaine dans son principe, liquide dans son montant, échue et non sérieusement contestée ; qu'elle répond à la volonté de l'ordonnateur exprimée avant l'exécution du service et concerne une prestation exécutée ; qu'il en résulte que son paiement n'a pas causé de préjudice financier au Trésor ;

Sur les conséquences de l'absence de préjudice

12. Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, lorsque le manquement du comptable à ses obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ; qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré ;

13. Attendu qu'à la date des paiements incriminés, le montant du cautionnement du poste comptable dont M. X assurait la gestion s'élevait, à compter du 13 juillet 2011, à 833 000 € ; que la somme maximale pouvant être mise à sa charge est donc de 1 249,50 € par manquement ;

14. Attendu que M. X a notamment soutenu à l'audience que l'infliction éventuelle de trois sommes non rémissibles fixées à leur maximum aboutirait à le sanctionner plus sévèrement que si les manquements avaient causé un préjudice financier au Trésor dans la mesure où il aurait, dans cette hypothèse, pu bénéficier le cas échéant d'une remise gracieuse laissant à sa charge une somme d'un montant inférieur ; que l'objectif des concepteurs de la réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire de 2011 n'était à l'évidence pas de sanctionner davantage les manquements sans préjudice que les manquements qui en causent un à l'organisme public ;

15. Attendu qu'en tout état de cause, le défaut d'habilitation concerne trois délégués de l'ordonnateur différents mais que le manquement reproché au comptable est identique dans les trois cas relevés au cours d'un même exercice ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer que M. X n'a en l'espèce commis qu'un unique manquement ;

Sur les circonstances de l'espèce

17. Attendu cependant, que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur constitue une formalité majeure et un des premiers devoirs du comptable ; qu'il y a donc lieu, nonobstant les difficultés

alléguées de sa charge et le succès revendiqué de sa mission, de mettre à la charge de M. X, pour ce manquement considéré comme unique, une somme fixée à 1 249 € ;

LE SECOND ARRET

	Arrêt Cour des comptes	Cassation du Conseil d'État	Arrêt Cour des comptes suite à cassation
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)	Arrêt n° S2018-0986 du 10 avril 2018	Arrêt n° 421299/421306 du 13 novembre 2019	Arrêt n° S2020-1721 du 16 novembre 2020

① COUR DES COMPTES Arrêt n° [S2018-0986](#) du 10 avril 2018

Arrêt de la Cour des comptes n° [S2018-0986](#) du 10 avril 2018

Les comptables de l'ONEMA avaient payé, contrairement à la réglementation, des indemnités de mobilité à des agents de l'office qui n'étaient pas affectés dans des brigades mobiles d'intervention.

Les comptables se prévalaient, devant le juge des comptes, d'un arrêt rendu par la Cour de discipline budgétaire et financière sur le même organisme qui exonérait les gestionnaires de leur responsabilité, du fait d'une lettre de validation de l'autorité de tutelle.

La Cour a jugé que cette exonération de responsabilité n'était pas applicable aux comptables.

② CONSEIL D'ÉTAT Arrêt n° [421299/421306](#) du 13 novembre 2019

Arrêt n° [421299/421306](#) du 13 novembre 2019

Dépenses – Contrôle de la validité de la créance [RJ1] – décision réglementaire du directeur de l'ONEMA prévoyant le versement d'une prime – manquement du comptable faute d'avoir suspendu le paiement en raison de l'illégalité de cette décision réglementaire - absence

Pour retenir que les comptables de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avaient manqué à leurs obligations de contrôle, la Cour des comptes s'est fondée sur la seule circonstance que ces comptables n'avaient pas suspendu les paiements de la prime de mobilité à certains agents alors que les décisions à caractère réglementaire du directeur général de l'office et les lettres du ministre prévoyant l'attribution de la prime de mobilité à ces agents étaient contraires aux conditions d'attribution prévues par l'article 6 du décret n° 2001-1273 du 21 décembre 2001.

En statuant ainsi, alors qu'elle devait seulement rechercher, d'abord, sur quelles pièces justificatives les comptables auraient dû se fonder pour régulièrement apprécier la validité de ces dépenses, le cas échéant, compte tenu de l'absence de nomenclature applicable à l'établissement

public en cause, en se référant à la nomenclature applicable à l'Etat, laquelle prévoit que figure parmi les pièces justificatives le texte institutif de l'indemnité, et, ensuite, si ces pièces justificatives ne présentaient pas d'incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée, la Cour des comptes, qui a exigé des comptables qu'ils exercent un contrôle de légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur, alors que, en présence des pièces justificatives requises, ceux-ci étaient tenus de procéder aux paiements litigieux, a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

③ **COUR DES COMPTES** [Arrêt n° S2020-1721](#) du 16 novembre 2020

[Arrêt n° S2020-1721](#) du 16 novembre 2020

Attendu que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ;

qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ;

que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable, lorsqu'elle existe ou, à défaut, l'ensemble des pièces leur permettant d'opérer les contrôles qui leur incombent leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité;

qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait fourni les justifications nécessaires;

LE TROISIEME ARRET

	Arrêt Cour des comptes	Cassation du Conseil d'État	Arrêt Cour des comptes suite à cassation
Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam)	Arrêt n° 2017-3987 du 5 janvier 2018	Arrêt n° 418741 du 6 décembre 2019	Arrêt / S-2020-1722 du 16 novembre 2020

Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam)

Arrêt n° 2017-3987 du 5 janvier 2018

Sur la présomption de charge n° 9, soulevée à l'encontre de Mme X et Mme Y, au titre des exercices 2012 et 2014 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X et Mme Y pour défaut de contrôle de la validité de la créance, notamment de l'exactitude des calculs de liquidation et de la production des justifications à raison du paiement des mandats n° 13841 du 25 octobre 2012 pour 44 012,80 € et n° 3788 du 20 mars 2014 pour 96 318,00 €, en l'absence d'un contrat écrit en méconnaissance de l'article 11 du code des marchés publics alors applicable et en l'absence des mentions sur les factures nécessaires au contrôle de la liquidation ;

Attendu que la comptable, Mme Y, sans contester formellement les manquements, explique que l'organisation anarchique et non contrôlée de l'établissement a pu générer des paiements irréguliers ; que malgré ses demandes, les agents chargés des marchés publics, services ordonnateurs et comptables, n'avaient pas été formés ; qu'il n'existait à son arrivée aucun dossier de marché ; et qu'en son absence due à sa situation de comptable en adjonction de service qui l'empêchait d'effectuer un contrôle exhaustif de la dépense, les services ordonnateurs faisaient pression pour obtenir les paiements ;

Attendu que la comptable, Mme X, produit un marché n° F/O 11.001 signé le 16 décembre 2011 (acte d'engagement, cahiers des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières) dont l'ONIAM ne disposait pas, mais que lui a remis le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), co-contractant ; qu'elle s'étonne que l'ONIAM n'ait pas produit ces pièces à l'appui des mandats, mais estime que sa successeure a dû les déclasser lors de la confection du compte financier ;

Attendu que Mme X rappelle que sa responsabilité n'est engagée qu'au moment du règlement du mandat ; que le mandat n° 13841 est appuyé d'une facture FA 1209083 du 28 septembre 2012 mentionnant « 1^{ère} facture » qui fait référence au numéro de marché F/O 11.001 produit ; que, selon elle, cette facture ne pouvait chronologiquement que concerner le livrable 1 pour lequel une tranche conditionnelle aurait été levée ; que ce livrable 1 consisterait en 160 jours homme d'intervention, soit 73 600 € HT à partager par moitié entre FIVA et ONIAM ;

Attendu que Mme X fait donc valoir qu'elle disposait lors de la prise en charge du mandat, d'un marché et d'une facture ; que même si les mentions nécessaires à la liquidation ne figuraient pas toutes sur la facture, ces éléments existaient, selon elle, dans l'annexe 1 à la levée de la tranche conditionnelle préexistant à l'émission du mandat n° 13841 ; que cependant seule la facture était jointe au mandat ;

Attendu qu'un marché a été produit, mais qu'il n'était pas joint au premier mandat n° 13841 du 25 octobre 2012 ; que la pièce « affermissement de la tranche conditionnelle du 3 octobre 2012 » n'était pas jointe au mandat 13841, ni à aucun des mandats postérieurs ;

Attendu que seul le libellé « assistance et sécurisation du système informatique » figure sur les deux factures qui présentent un simple prix global ; que les mentions réglementaires nécessaires pour contrôler le calcul de liquidation sur une facture, soit la nature des fournitures, les prix unitaires, la date de l'exécution de la prestation, sont manquantes ; que le mandat ne fait pas référence au marché ; que la facture indique « 1^{ère} facture », sans référence à une phase du marché ;

Attendu en outre, que l'article 12 du CCAP du marché, « modalités de règlement », prévoit que « le prix sera calculé au prorata du nombre de jours d'intervention effectué le mois concerné » ; qu'enfin, le CCTP en son article 4.1.2. conditionne la facturation à la production d'un compte rendu-mensuel d'activité validé par le prestataire d'une part et le FIVA d'autre part ; que les deux factures concernées ne sont appuyées ni du nombre de jours d'intervention, ni du mois concerné, ni des comptes rendus mensuels validés, l'affermissement allégué de la tranche conditionnelle ne pouvant en tenir lieu ;

Attendu qu'en l'absence de ces mentions empêchant les comptables de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, les factures auraient dû être rejetées et le paiement suspendu ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les comptables successifs ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette, en particulier de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces justificatives prévues pour le paiement de 2012 aux articles 12 B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 alors en vigueur, et pour le paiement de 2014, aux articles 19 2° et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; que le contexte difficile rappelé par Mme Y ne peut être pris en compte par le juge financier dans l'exercice de son office mais qu'il pourra être invoqué à l'appui d'une demande de remise gracieuse de débet ;

Attendu qu'en l'absence des éléments de liquidation de la dette et même de la période d'exécution des prestations, contrairement aux obligations réglementaires et contractuelles, les paiements sont indus et les manquements des comptables ont donc causé un préjudice financier à l'établissement, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, « lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer Mme X et Mme Y débitrices de l'ONIAM pour les sommes respectives de 44 012,80 € au titre de 2012 et de 96 318,00 € au titre de 2014, augmentées des intérêts dus à compter de la notification du réquisitoire le 23 mars 2017 ;

Sur la présomption de charge n° 17, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X, pour défaut de contrôle de la validité de la créance, lequel porte sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, à raison du paiement des mandats listés dans le tableau ci-après :

Attendu que le réquisitoire souligne que ces paiements auraient été effectués sur production de mémoires d'une société de voyages listant les prestations sans état détaillé joint ; qu'aucun

contrat écrit n'aurait été produit à l'appui de ces paiements, en méconnaissance de l'article 11 du code des marchés publics alors applicable ; que les mentions portées sur lesdits mémoires ne contiendraient pas d'éléments permettant de contrôler le calcul de la liquidation, notamment le prix facturé par le fournisseur pour la réalisation de ses propres prestations ;

Attendu que la comptable, Mme X, conteste l'existence d'un manquement ; qu'après avoir rappelé l'absence d'obligation de contrôle du seuil de passation des marchés par les comptables publics, elle produit une convention de septembre 2003 comportant signatures et le visa du CGEFI en date du 13 novembre 2003 ayant pour objet « l'ouverture d'un compte voyages d'affaires » mais sans prix prévu hors celui de la réservation d'hôtel ou de voiture ; qu'en réalité ces dernières prestations ne font pas l'objet de paiements dans les mandats en cause ;

Attendu que Mme X produit également un courrier en date du 4 mars 2005 qui modifie la tarification, qui pose le principe de frais facturés et prévoit un tarif daté d'avril 2005 fixant la rémunération de la société et co-signé du secrétaire général de l'ONIAM et valant accord des parties ; qu'elle conteste donc l'existence d'un préjudice ;

Attendu qu'aucun contrat n'était joint aux mandats listés ci-dessus ni aucune référence à un contrat venant les justifier, alors que chacun de ces mandats dépasse le seuil fixé à l'article 11 du code des marchés publics, en vigueur à l'époque, soit 15 000 € hors taxes ou 17 940 € TTC ;

Attendu que néanmoins, la comptable a produit une convention d'ouverture de compte de 2003, signée et visée, mais où ne figure pas de prix, ni même les conditions de remboursement des billets vendus ou des prestations de conseil ou autres prestations prévues ; qu'en revanche, la pièce fixant des tarifs en 2005 constitue une modification substantielle de la convention initiale, mais ne traite toujours pas des conditions de remboursement des billets ; qu'en tout état de cause, cette convention aurait dû être visée par le CGEFI, comme l'avait été la convention initiale, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu qu'en l'absence de visa du CGEFI, cette convention qui fonde les conditions de paiement d'une partie des prestations, ne constitue pas une pièce justificative valide de la dépense ;

Attendu que la comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dette, en particulier de la production des pièces justificatives et de l'intervention des contrôles réglementaires, prévues aux articles 12 B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et aux articles 19 2° et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'en l'absence de visa sur la modification substantielle résultant de la création de tarifications des prestations, les prix restent non justifiés et les paiements sont indus ; que dans ces conditions le manquement de la comptable a causé un préjudice financier à l'ONIAM au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, « lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer Mme X débitrice de l'ONIAM pour la somme de 398 994,76 €, soit 136 857,44 € au titre de 2011, 217 810,84 € au titre de 2012, 44 326,48 € au titre de 2013, augmentée des intérêts dus à compter de la notification du réquisitoire le 23 mars 2017 ;

Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam)

Arrêt n° [418741](#) du 6 décembre 2019

Par un arrêt n° S2017-3987 du 5 janvier 2018, la Cour des comptes a, notamment, constitué Mme B... A..., agent comptable de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) jusqu'au 31 janvier 2013, débitrice au titre de la charge n° 9 de la somme de 44 012,80 euros, au titre de la charge n° 17 des sommes de 136 857,44 euros, 217 810,84 euros et 44 326,48 euros augmentées des intérêts de droit.

4. En premier lieu, **au titre de la charge n° 9**, la Cour des comptes a constitué Mme A..., agent comptable de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), débitrice pour la somme de 44 012,80 euros augmentée des intérêts de droit, au titre de l'exercice 2012, pour avoir procédé au règlement de factures correspondant à des prestations réalisées par une société informatique alors qu'elle ne disposait pas des éléments requis en vertu de la réglementation et du contrat signé avec cette société permettant de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation de la dette. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 qu'il appartient au juge des comptes, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, d'apprécier si ces dépenses étaient effectivement dues en tenant compte, le cas échéant, des éléments justificatifs produits postérieurement au manquement. Par suite, en se fondant, pour caractériser l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement résultant du caractère irrégulier de ces paiements, sur le caractère insuffisant des seuls éléments dont disposait la comptable publique à la date du manquement, sans rechercher s'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, et notamment des pièces produites devant elle en défense par la comptable, que les paiements litigieux pouvaient être regardés comme effectivement dus, la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A... a pris en charge, sur le fondement d'une convention conclue par l'Office avec une société de voyages, des mandats portant sur un montant total de 398 994,76 euros au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 correspondant à des prestations fournies par cette société à l'Office.

Au titre de la charge n° 17, la Cour des comptes a relevé, par l'arrêt attaqué, que la comptable avait produit, d'une part, une convention d'ouverture de compte " voyages d'affaires " entre l'Office et la société, datée de 2003 et comportant le visa du contrôleur général économique et financier mais ne prévoyant pas de prix pour les prestations susceptibles d'être fournies, et, d'autre part, un document en date du 4 mars 2005 fixant la rémunération applicable aux différentes prestations offertes par cette société, cosigné par le secrétaire général de l'Office et valant accord des parties, document dont elle a retenu qu'il ne constituait pas une pièce justificative valide de la dépense faute de visa du contrôleur général économique et financier. Elle a alors jugé que, en l'absence de ce visa sur ce document, les prix des différentes prestations

étaient non justifiés et les paiements effectués en contrepartie des prestations indus. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 3 qu'en se bornant à ces constatations pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant de ces paiements irréguliers alors que le seul défaut de vérification du visa du contrôleur budgétaire par le comptable n'est pas, en lui-même, de nature à causer un préjudice financier à l'organisme public concerné, la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

③ [COUR DES COMPTES](#) [Arrêt / S-2020-1722](#) du 16 novembre 2020

[Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales \(Oniam\)](#)

[Arrêt / S-2020-1722](#) du 16 novembre 2020

Article 1^{er}. – Il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X au titre de la charge n° 9.

Article 2. – Il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X au titre de la charge n° 17.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	5	Guides et documents	33, 55
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Instruction codificatrice M9-6	22
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5	Instruction comptable commune	22
		Jurisprudence	6
Guides et documents	33, 55	La régie en bref	33, 55
Les anciens numéros des brefs	39	Nomination régisseur	29
Parcours M@GISTERE EPLE	39	Rapport Bassère	6
RH de proximité	5	Régie	29
Achat public	45	Réponse DAF A3	20, 29
Actes		Responsabilité personnelle et pécuniaire	6
Jurisprudence	5	Sites d'informations professionnelles	33
Ordonnance de l'article 38 de la Constitution	5	Système d'information	8
Action publique		AJI	
Décision du Conseil constitutionnel	23, 48	Association des journées de l'intendance	54
Loi 2020-1525	23, 48	Dématérialisation marchés publics	54
Loi ASAP	23, 48	Module de publication des MAPA	33
Actualités de la DAF		Profil d'acheteur	54
Actualité et question de la semaine	4	Revue professionnelle	33
Décret 2020-939	4	Site privé d'informations professionnelles	33
Site PLEIADE	4	Année scolaire	
Adjoint gestionnaire		2021-2022	7
Erasmus	20	Apprentissage	
Frais de déplacement	20	Décret 2020-1476	6
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	34	Archives	
Guide "Achat public en EPLE"	33, 55	Délit de destruction	7
Guide "La comptabilité de l'EPL"	33, 55	Fiche	7
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	8, 33, 55	Bâtiments scolaires	
		Consommation d'énergie	7
Les pièces justificatives de la dépense	33, 55	Energies renouvelables	7
Réponse DAF A3	20	Calendrier scolaire	
Agent comptable		Année scolaire 2021-2022	7
Arrêté 21-12-2020	8	Arrêté 15 12-2020	7
Contrôle sélectif de la dépense	8	CFA	
Cour des comptes	6	Décret 2020-1476	6
Espac'EPL	33	Chef d'établissement	
Fiabilité des comptes	8	Guide "Achat public en EPLE"	33, 55
Frais de déplacement	20	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	33, 55
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	8, 33, 55
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5		
		La régie en bref	33, 55
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	33, 55	Régie	29
Guide "La comptabilité de l'EPL"	33, 55	Réponse DAF A3	29
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	8, 33, 55	Comptabilité patrimoniale	
		DAF A3	26
Guide "Le guide de la balance"	33, 55	OP@LE	26
Guide méthodologique	8	Comptabilité publique	
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	34

Conseil d'État		Consommation d'énergie	7
Droit de la fonction publique	7	Décret 2020-1632	10
Jurisprudence	7	Décret 2020-939	4
Conseil d'administration		Délit de destruction d'archives	7
Décret 2020-1632	10	Délit d'intrusion	10
Conseil supérieur de l'éducation		Frais de déplacement	20
Décret 2020-1632	10	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	34
Contrôle interne comptable et financier		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	8
Collectivités locales	8	Guides et documents	33, 55
Fiabilité des comptes	8	Hygiène	10
Guide méthodologique	8	Instruction codificatrice M9-6	22
Parcours M@GISTERE	39	Instruction M9-6	2, 26
Système d'information	8	Jurisprudence	29
Cour des comptes		La comptabilité de l'EPLE	41
Rapport	9	Laïcité	22
COVID-19		Menus de substitution	29
Conseil constitutionnel	2, 15	Mesures de simplification	10
Continuité pédagogique	2, 15	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	43, 45
Décret 2020-1310	2, 15	Parcours M@GISTERE CICF	39
Fiche technique DAJ	46	Pilotage EPLE	39
Foire aux questions	2, 15	Question écrite	10
Loi 2020-1379	2, 15	Rapport IGESR	22
Se tenir informé	2	Réponse DAF A3	20
Défenseur des droits		Toilettes scolaires	10
Protection de l'enfance	8	ERASMUS	
Rapport	8	Frais de déplacement	20
Dépense		Espac'EPLE	
Arrêté 21-12-2020	8	Site privé d'informations professionnelles	33
Contrôle sélectif de la dépense	8	État	
Éducation		Décret 2020-1545	13
Académies ultramarines	9	Service public de l'insertion	13
Arrêté 25-11-2020	9	État d'urgence sanitaire – COVID-19	
Décret 2020-1545	13	Conseil constitutionnel	2, 15
Décret 2020-1633	9	Décret 2020-1310	2, 15
Décret 2020-1676	21	Décret 2020-1582	2, 15
Etablissements scolaires	9	Loi 2020-1379	2, 15
INSEE	9	Note de service 16-11-2020	2, 15
Inspection générale	21	Examens et concours	
Lycée	9	Décret 2020-1695	16
Métiers du professorat et de l'éducation	9	Fonction publique	
Portrait social	9	Arrêté 02-12-2020	16
Rapport Cour des comptes	9	Congé de présence parentale	16
Service public de l'insertion	13	Congé de proche aidant	16
Enseignement supérieur		Congé de solidarité familiale	16
Conseil constitutionnel	10	CSG	16
Loi 2020-1674	10	Décret 2020-1492	16
EPLE		Décret 2020-1493	16
Anciens numéros des brefs	39	Décret 2020-1557	16
Arrêté 09-11-2020	2, 26	Décret 2020-1626	16
Bâtiments scolaires	7	Décret 2020-1695	16
Cantines scolaires	29	Droit de la fonction publique	7
Circulaire 15-12-2020	10	Egalité professionnelle	16
Commission permanente	10	Examens et concours	16
Conseil d'administration	10	Indemnité compensatrice	16

IRA	16	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques	
Jurisprudence	7	comptables et financiers	37, 39, 72
Ordonnance 2020-1447	16	Parcours La comptabilité de l'EPL	37, 41, 72
Ordonnance 2020-1694	16	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPL	37, 72
Projet de mobilité professionnelle	16		
Rapport annuel	16		
Rapport social unique	16		
Formation professionnelle			
Ordonnance 2020-1501	20		
Rapport au Président de la République	20		
Frais de déplacement			
Décret 2006-781	20		
Réponse DAF A3	20		
Gestionnaire			
Rapport Bassère	6		
Responsabilité	6		
Gestionnaire03			
Site privé d'informations professionnelles	33		
GRETA			
Décret 2020-1476	6		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL"			
Adjoint gestionnaire	34		
Guide académie Aix-Marseille	34		
Ordonnateur	34		
Informations	5, 35		
Inspection générale			
Décret 2020-1676	21		
Instruction comptable			
Instruction codificatrice M9-6	22		
Instruction comptable commune	22		
M9-6	2, 26		
Laïcité			
Rapport IGESR	22		
Vadémécum	22		
Le droit de la comptabilité publique en EPL			
Adjoint gestionnaire	8		
Agent comptable	8		
EPL	8		
Ordonnateur	8		
Le point sur	55		
Les brefs			
Les anciens numéros	39		
Parcours M@GISTERE CICF	39		
Les sites privés d'informations professionnelles			
AJI33			
Espaceple	33		
Gestionnaire03	33		
Lycée			
INSEE	9		
Parcours scolaires	9		
M@GISTERE			
Parcours Achat public en EPL	37, 43, 45, 72		
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPL	37, 43, 72		
		Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques	
		comptables et financiers	37, 39, 72
		Parcours La comptabilité de l'EPL	37, 41, 72
		Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPL	37, 72
		Marché public	
		Association des journées de l'intendance	54
		Circonstances exceptionnelles	48
		Covid-19	46
		Etats tiers	51
		Fiche technique DAJ	46, 51
		Jurisprudence	51, 52, 53
		Loi ASAP	48
		Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	48
		Marchés globaux	48
		Méthode de notation	51
		Notation	51
		Offre	51
		Ordonnance 2020-738	46
		PME	49
		Projet de loi ASAP	46
		Question écrite	46, 49
		Redressement judiciaire	48
		Référé précontractuel	52
		Résiliation	53
		Seuils	48
		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et du sport	
		Arrêté 24-11-2020	23
		Compétences des autorités académiques	23
		Décret 2020-1542	23
		Décret 2020-1543	23
		Décret 2020-1727	23
		Mesures d'accompagnement	23
		Organisation administration centrale	23
		Services déconcentrés	23
		Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	
		Décret 2020-1555	25
		Délégation régionale	25
		OP@LE	
		Arrêté 9-11-2020	2, 26
		Comptabilité patrimoniale	26
		EPL	2, 26
		Instruction codificatrice M9-6	22
		Instruction M9-6	2, 26
		Ordonnateur	
		Contrôle sélectif de la dépense	8
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL"	5, 34
		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPL"	5
		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPL"	8
		Rapport Bassère	6

Responsabilité	6	Décret 2020-1542	23
Païement		Décret 2020-1543	23
Arrêté 26 juin 2020	26	Services déconcentrés	23
Décret 2018-689	26	Régie	
Païement en ligne	26	Réponse DAF A3	29
Usagers	26	Régisseur	
Parcours M@GISTERE		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5
Achat public en EPLE	37, 43, 45, 72	La régie en bref	33, 55
Agent comptable ou régisseur en EPLE	37, 72	Restauration	
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	37, 39, 72	Cantines scolaires	29
La comptabilité de l'EPLE	37, 41, 72	Jurisprudence	29
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	37, 72	Menus de substitution	29
Personnel		Salaire minimum de croissance (SMIC)	
BIATSS	27	Décret 2020-1598	30
Bilan social 2019-2020	27	Sécurité sociale	
BO spécial n°11	27	Arrêté 22-12-2020	31
Carrière des BIATSS	27	Plafond	31
Décret 2020-1524	27	Service public	
Décret 2020-1702	27	Accueil du public	31
Egalité professionnelle	27	Guide	31
Note d'information de la DEPP	27	Service public de l'insertion	
Personnel de direction	27	Décret 2020-1545	13
Personnel de l'éducation nationale	27	Stage en entreprise	
Prime d'équipement informatique	27	Frais de déplacement	20
Personnel de direction		Taux de l'intérêt légal	
Décret 2020-1702	27	Arrêté 21-12-2020	32
Prestations familiales		Usagers	
arrêté 14-12-2020	29	Décret 2018-689	26
Recteur		Païement en ligne	26

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)